

Demande déposée le 27/10/2025 et complétée le 04/11/2025

N° PC 027 049 25 00041

Date de l'affichage de l'avis de dépôt en mairie le 30/10/2025

ARRÊTÉ N°URBA-2025189

Par :	Monsieur MESNIL Jean-françois
Demeurant à :	100, ROUTE DES ROQUETTES LE BELOU SAINT AUBIN DES HAYES 27410 MESNIL EN OUCHE
Sur un terrain sis à :	100, ROUTE DES ROQUETTES LE BELOU SAINT AUBIN DES HAYES 27410 MESNIL-EN-OUCHÉ 49 513 ZD 26
Cadastré :	
Nature des Travaux :	REGULARISATION D'UN BÂTIMENT DE STOCKAGE

Emprise au sol du
projet créée : 46,80 m²

Le Maire de MESNIL-EN-OUCHÉ

Vu la demande de permis de construire présentée le 27/10/2025 par Monsieur MESNIL Jean-françois,
Vu l'objet de la demande

- pour LA REGULARISATION D'UN BÂTIMENT DE STOCKAGE,
- sur un terrain situé au 100 ROUTE DES ROQUETTES,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le Référentiel National de Défense Extérieure contre l'incendie et abrogeant les dispositions antérieures et contradictoires,

Vu l'arrêté portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie du Département de l'Eure du 1er mars 2017,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30/03/2021, modifié le 29/01/2024,

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme de Mesnil En Ouche dans son article « A Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère » stipule dans l'onglet « Implantation par rapport aux limites séparatives » que :

Toute nouvelle construction doit être implantée avec recul minimum de 3 mètres par rapport à la limite séparative.

En limite avec les zones Urbaines et A Urbaniser, les nouvelles constructions principales doivent respecter un recul minimum de 10 m par rapport aux limites séparatives.

Une implantation autre peut être autorisée dans les cas suivants :

- pour les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés qui peuvent sans restriction de recul par rapport aux limites séparatives ;
- pour les constructions non jointives, qui peuvent également avec un recul minimum par rapport aux limites séparatives équivalent à la moitié de leur hauteur ;
- pour les annexes jointives et les extensions des constructions existantes qui ne respectent pas les dispositions précédentes : dans ce cas, les annexes jointives et les extensions pourront également s'implanter dans l'alignement de ces constructions sans aggravation de la non-conformité

Considérant que le bâtiment de stockage n'est implanté ni à 3 mètres ni à 1.40 mètres (Hauteur / 2) il contrevient aux dispositions de l'article précité.

ARRÈTE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est REFUSE pour les motifs mentionnés à l'article 2.

Article 2 : Le bâtiment de stockage est implanté sur une des limites de propriété au lieu des 3 mètres ou 1.40 mètres autorisés par le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mesnil En Ouche.

A MESNIL-EN-OUCHE,
Le 02 décembre 2025.

Le Maire,
Jean-Louis MADELON

PAR DÉLÉGATION
Christelle MONNIER
1er Adjoint au Maire



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr